

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 569 du 20 novembre 1932 portant réglementation de la taxe sur les véhicules;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté pour compter du 1^{er} janvier 1936 l'arrêté du 20 novembre 1932 portant réglementation de la taxe sur les véhicules.

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1936, toute bicyclette mise en-service est assujettie à une taxe de circulation.

ART. 3. — Cette taxe est due par le propriétaire pour l'année entière, quelle que soit l'époque de la mise en service.

ART. 4. — Le taux de la taxe est uniformément fixé à 20 francs et sera passible des centimes additionnels dont étaient majorées les taxes sur les véhicules réglementées par l'arrêté du 20 novembre 1932.

ART. 5. — La taxe sur les bicyclettes considérée comme taxe assimilée aux contributions directes est perçue sur rôles.

Il est remis à chaque partie versante, en même temps que la quittance du versement, une plaque de contrôle portant le millésime de l'année en cours.

Le fait de ne pouvoir présenter la dite plaque à toute réquisition des agents de l'administration ou de la police locale habilités à cet effet, ou, en cas de perte, de ne pouvoir faire la preuve, notamment par la production de la quittance, que la taxe a été acquittée, entraîne l'imposition à la double taxe dans le centre où l'infraction a été constatée. La bicyclette pourra être retenue comme gage pour assurer le recouvrement de la pénalité et des droits.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.
DESANTI.

Approuvé par câble ministériel n° 5 du 7 janvier 1936.

Rachat de prestations

ARRETE N° 513 fixant le taux de rachat de prestations pour l'année 1936.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1922 instituant un impôt, dit de prestations en nature, dans les territoires du Togo;

Vu l'arrêté n° 659 du 27 octobre 1933 réglementant à nouveau l'impôt des prestations au territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 632 fixant le taux de rachat de prestations au Togo pour l'année 1935;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1935 portant réorganisation des circonscriptions administratives au territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de journées de travail dû par les contribuables assujettis au rachat des prestations est fixé à six.

ART. 2. — Le taux de rachat de chaque journée de travail est fixé ainsi qu'il suit :

EUROPÉENS :

Personnes ayant le statut de nationaux européens 10 frs.

INDIGÈNES :

CERCLE DU SUD (Sauf canton de l'Agotimé)

Subdivision d'Atakpamé et canton de l'Akposso ouest (Subdivision de Klouto) 3 frs.

Canton de l'Agotimé (subdivision de Tsévié) et subdivision de Klouto sauf canton Akposso ouest 2 frs.

Cercle du nord (Ancien cercle de Sokodé ou de Mango) 1 fr.

Le nombre de journées par prestataire est fixé à six.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Approuvé par câble ministériel n° 5 du 7 janvier 1936.

Taxe sur le chiffre d'affaires

ARRETE N° 518 portant modification à l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 336 du 23 juillet 1935 déterminant les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 fixant les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 précité est complété comme suit :

4° — Les produits du crû des territoires voisins, destinés à la réexportation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 novembre 1935.

DESANTI.

Approuvé par câble ministériel n° 5 du 7 janvier 1936.